



Jugement commercial

DOSSIER N° : 181/16 RC : 610/16
NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE
JUGEMENT N° : 193-C DU JEUDI 24 AOUT 2017
PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 28 JUILLET 2016
DELAI DE TRAITEMENT : 1an 27jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI VINGT QUATRE AOUT DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RABIALAHY Vololoniaina Sabine - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAZAFIARISON

Monsieur HARIJAONA Arika-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Entreprise Mazoto ayant son siège social à Antarandolo Fianarantsoa lot 0078/3602, ayant pour conseil Me Ravoavison Véron Narcisse, Avocat à la Cour, exerçant au lot BL 128 Belambanana Andoharanofotsy Antananarivo ;

Requérante comparante et concluant (e) par l'organe de son conseil

Et

National Maefa sis au lot III M 39 Ouest Ambohijanahary Antananarivo ;

Sieur RAKOTOMALALA Marcel Joseph demeurant à Amboditsiry lot II A 28 Antananarivo ;

Tous ayant pour conseil Me Razafindrakoto Haingo, Avocat à la Cour, exerçant au 36 rue des professeurs Forts Duschesne Antananarivo ;

Requis comparants et concluants par l'organe de leur conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oùï Me Ravoavison Véron Narcisse, Avocat à la Cour en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Oùï Me Razafindrakoto Haingo, Avocat à la Cour pour les requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit d'huissier en date du 11/07/2016, à la requête de l'Entreprise MAZOTO siégeant à Antarandolo Fianarantsoa lot 0078/3602, représentée par RAZANAMANANA Marie Justine Aimée, demeurant à Bevaho, CR Maliorano, Midongy du Sud, mais faisant élection de domicile en l'étude de son conseil, Maitre RAVOAVISON Véron Narcisse, Avocat à la Cour, exerçant au lot BL 128 Belambanana Andoharanofotsy Antananarivo, une assignation a été donnée à NATIONAL MAEFA sis au lot III M 39 Ouest-Ambohijanahary Antananarivo 101, et à RAKOTOMALALA Marcel Joseph son coordinateur et demeurant à Amboditsiry Lot II A 28 Antananarivo pour s'entendre :

- Condamner la requise à payer à la requérante la somme de 19.658.856,20 Ariary en principal outre les intérêts de droit de ladite somme et à 5.000.000 Ariary à titre de dommages-intérêts;
- Condamner la requise à tous les frais et dépens d'instance dont distraction au profit de Maitre RAVOAVISON Véron Narcisse, Avocat aux offres de droit;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

II. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de sa demande, l'Entreprise MAZOTO soutient que :

RAKOTOMALALA Marcel Joseph, par le biais de NATIONAL MADAGASCAR ENGINEERING FOR ALL (MAEFA), en tant que maitre d'ouvrage délégué, confié à l'Entreprise MAZOTO les travaux de construction de bâtiments à usage scolaire comptant 278 salles d'EPP dans les communes d'Ambinaniroa et de Besoa Ambalavao Fianarantsoa dont les couts sont au montant total de 73.620.930,63 AR + 11.230.311,45 Ariary ;

Les travaux ont été tous déjà achevés selon un procès-verbal de réception définitive en date du 27 janvier 2010 ;

Une partie de la totalité du montant signalé plus haut a été déjà réglée par RAKOTOMALALA Marcel, coordinateur de NATIONAL MAEFA et il lui reste à payer 19.658.856,20 Ariary ;

Par ailleurs, le 14 juillet 2011, NATIONAL MAEFA a signé une attestation de non-paiement de factures d'un montant de 19.658.856,20 Ariary ;

Au bout de plusieurs mois, voire années de relances amiables, mais vaines, un huissier de justice a été dépêché chez RAKOTOMALALA Marcel Joseph le 24 décembre 2014 pour une sommation de payer mais celle-ci aussi reste infructueuse;

Actuellement, la requérante tombe totalement en ruine et ne peut pas revenir à Midongy Atsimo faute d'argent et ce à cause des faits et gestes malveillants et égoïstes du requis.

En réplique, RAKOTOMALALA Marcel par le biais de son conseil Maitre Haingo RAZAFINDRAKOTO, Avocat au barreau de Madagascar conclut à sa mise à l'écart en raison de sa qualité de coordonnateur de l'ONG MAEFA et non à titre personnel. Qu'il n'est pas tenu des engagements pris par l'ONG MAEFA.

En réponse, dame RAZANAMANANA Marie Justine par le truchement de son conseil fait arguer que la responsabilité de RAKOTOMALALA Marcel est prise en tant que coordonnateur national et c'est toujours lui qui prend la décision de payer les dépenses de NATIONAL MAEFA. De plus, il avait accepté que l'argent objet de la présente réclamation ne soit pas encore payé et à ce titre, il avait dressé une attestation de non-paiement de factures alors que le Maitre d'ouvrage dont le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique avait déjà débloqué la somme afférente.

Elle demande additionnellement de déclarer RAKOTOMALALA Marcel civilement responsable du paiement réclamé à l'ONG MAEFA.

Elle produit à l'appui les photocopies de:

- Certificat de non faillite du 23.08.2016 ;
- La carte et la situation fiscales de l'année 2016 ;
- La carte d'immatriculation ;
- La carte d'identification d'établissement ;
- Un chèque BNI MADAGASCAR n° 7071014 ;
- Une attestation de non-paiement de factures en date du 14.07.2011 ;
- Une sommation de payer en date du 24.12.2014 ;
- Une lettre du Ministère de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et des Petites et Moyennes Entreprises en date du 20.10.2014 ;
- Du contrat de construction de bâtiments à usages scolaires n° 51/CONT_Ese/MENRS/EPT/06.

III. DISCUSSION :

❖ En la forme :

L'assignation, les demandes principales et additionnelles sont régulières et recevables.

❖ Au fond :

Il résulte de l'attestation de non-paiement de factures produite au dossier que MADAGASCAR ENGINEERING FOR ALL-MAEFA représenté par son Coordonnateur National RAKOTOMALALA Marcel Joseph a reconnu devoir à l'Entreprise MAZOTO sise à ANTARANDOLO la somme de 19.658.856,20 Ariary au titre de factures relatives au marché de construction de l'EPP Ambinaniroa et de l'EFA Besoa. Que ce montant est inscrit dans leurs livres comptables.

Attendu que pour mettre à l'écart la responsabilité de RAKOTOMALALA Joseph, le Tribunal de céans a réclamé par une note en date du 26.05.2017 la production du statut de l'ONG MAEFA alors que c'était vain après deux renvois.

Attendu que pour MAEFA, le coordonnateur national dispose le pouvoir de signer seul pour son compte et donc il est le gestionnaire.

De tout ce qui précède, il ressort que MAEFA est encore débiteur de l'Entreprise MAZOTO de la somme qu'il a reconnu et par conséquent, la créance est certaine et il convient aussi d'engager la responsabilité de sieur RAKOTOMALALA Marcel qui devra gérer en bon père de famille et qui a attesté l'existence de la créance.

Attendu aussi que les faits de MAEFA a entraîné un préjudice certain pour l'Entreprise MAZOTO, il échet de l'ordonner à payer des indemnités à titre de dommages-intérêts fixé à 5.000.000 Ariary.

Attendu que la créance de l'Entreprise MAZOTO est vraiment ancienne et il y a urgence pour ne pas mettre en péril l'Entreprise. Que les conditions cumulatives exigées par la législation sont remplies pour que le Tribunal statue sur l'exécution provisoire et de ce fait, il convient de dire qu'il y lieu de l'exercer sur les 50% de la créance principale.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort.

Déclare l'assignation, les demandes principales et additionnelles recevables ;

Dit que la créance de l'Entreprise MAZOTO envers MAEFA est réelle ;

Ordonne par conséquent MAEFA à verser au requérant la somme de 19.658.856,20 Ariary à titre principale ;

La condamne aussi à payer la somme de 5.000.000 Ariary à titre de dommages intérêts ;

Déclare RAKOTOMALALA Marcel Joseph civilement responsable ;

Dit que 50 % de la créance principale est exécutoire par provision.

Laisse les frais au requis.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.